



FORMULAIRE DE DISPENSE DE FORMATION

- Selon le Règlement sur la formation continue des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, est dispensé en tout ou en partie des obligations prévues pour la période de référence en cours l'audioprothésiste qui est dans l'impossibilité de suivre les activités de formation continue.
- L'Ordre peut, conformément à l'article 9 dudit règlement, accorder une dispense totale ou partielle à l'audioprothésiste. Il détermine, le cas échéant, le nombre d'heures qu'il est dispensé d'accumuler au cours d'une période de référence donnée.
- La dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée, sur demande, après étude du dossier.
- Dès que cesse la situation à l'origine de la dispense, l'audioprothésiste doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire et remplir ses obligations relatives à la formation continue aux conditions déterminées par l'Ordre.
- Rappel : l'audioprothésiste, en conformité avec le règlement, doit accumuler au moins 30 UFC par période de 2 ans débutant le 1^{er} avril de chaque année impaire.
- L'Ordre transmet à l'audioprothésiste sa décision écrite et motivée dans les 60 jours de la réception de la demande.

SECTION À REMPLIR PAR LE MEMBRE

Nom et adresse complète :	
Raison de la demande :	
Explications : *Veuillez joindre toute pièce justificative	
Durée de la dispense :	
Signature du membre :	
Date :	

SECTION À REMPLIR PAR L'ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

Nombre d'unité de formation continue de la dispense :	
Signature du responsable :	
Date :	